

Modalités du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : Financement pour soutenir le bien-être et la sécurité des enfants, des jeunes, des jeunes adultes, des familles et des communautés des Premières Nations.

1. INTRODUCTION

Le programme réformé des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (programme des SEFPN) finance des programmes enrichis destinés aux enfants et aux familles, conçus pour soutenir le bien-être holistique et d'une égalité réelle des communautés des Premières Nations, dans une approche de prestation de services qui tient compte des désavantages historiques et contemporains, ainsi que des différences contextuelles et culturelles. Ces modalités reflètent l'amélioration de la programmation fondée sur des données probantes visant à remédier et prévenir la récurrence de la discrimination précédemment identifiée par le Tribunal canadien des droits de la personne.

En vertu du programme des SEFPN, les communautés des Premières Nations, leurs enfants ainsi que leurs familles, sont considérés comme étant les bénéficiaires ultimes de ces fonds.

2. AUTORITÉ

Le programme des SEFPN est mis en œuvre en vertu de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. (2019), ch. 29, art. 336,, qui donne au ministre des Services aux Autochtones des attributions qui s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement et qui sont non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux en ce qui a trait à la prestation de services aux Autochtones qui sont admissibles à ces services en vertu d'une loi fédérale ou d'un programme du gouvernement du Canada dont le ministre est responsable.

3. BUT ET OBJECTIFS

3.1 But

Le but du programme des SEFPN est de financer des services à l'enfance et à la famille offerts dans les réserves de manière à soutenir une prestation de services conçue par les Premières Nations. La prestation des services à l'enfance et à la famille vise à remédier aux facteurs structurels qui pourraient exposer les enfants, les jeunes et les familles au risque de maltraitance et à tirer parti des approches culturelles intergénérationnelles de soins aux enfants qui renforcent les facteurs de protection et atténuent les facteurs de risque pour la communauté, la famille et l'enfant à toutes les étapes du cheminement dans la continuité des services à l'enfance et à la famille. Le programme des SEFPN finance également une prestation de services de protection de l'enfance dans les réserves en conformité aux principes nationaux et aux normes minimales énoncés dans la [*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*](#), ainsi qu'aux lois, règlements, politiques et normes applicables des provinces, des territoires ou des Premières Nations.

3.2 Objectifs

L'objectif du programme des SEFPN est de fournir un financement prévisible et souple aux fournisseurs de services des SEFPN pour la prestation d'un ensemble de services à l'enfance et à la famille qui soutiennent les enfants, les jeunes, les jeunes adultes et les familles des Premières Nations qui résident habituellement dans les réserves ou au Yukon. Le programme des SEFPN vise à aider les Premières Nations et les organismes des SEFPN à travailler en collaboration dans le but de remédier à la surreprésentation des enfants des Premières Nations pris en charge, en soutenant les modèles de prestation de services axés sur la prévention et qui atténuent les facteurs structurels qui risquent de conduire les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations à une intervention du système de protection de l'enfance.

Il vise également à soutenir les modèles conçus par les Premières Nations dans le but ultime de favoriser l'épanouissement des enfants et des familles grâce à des services à l'enfance et à la famille gérés par les communautés des Premières Nations.

4. CATÉGORIES DU PROGRAMME

Le programme des SEFPN finance des services qui favorisent la sécurité culturelle et le bien-être des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations, y compris des services législatifs qui sont axés sur la prévention, qui soutiennent les interventions précoces et qui renforcent les facteurs de protection afin de prévenir et d'atténuer les situations où les familles doivent interagir avec les services à l'enfance et à la famille. Les stratégies du programme des SEFPN visent à offrir une prestation de services améliorés dans le cadre du programme des SEFPN, qui reconnaissent les besoins, les forces et les priorités uniques des communautés des Premières Nations et qui tiennent compte des circonstances et des besoins culturels, historiques et géographiques.

Le programme des SEFPN priorise de l'allocation de fonds aux Premières Nations afin de soutenir leur autonomie en matière de développement, de planification, d'investissement et de prestation de services en fonction de leurs besoins, de leur situation et de leurs priorités.

Catégories du programme	
Services de prévention	Les services de prévention sont des services fondés sur des données probantes et adaptés sur le plan culturel, destinés à favoriser le développement sain de l'enfant, à renforcer les familles et à promouvoir le bien-être. Les besoins en matière de prévention sont définis par les Premières Nations et les services sont mis en œuvre en fonction des priorités de bien-être définies par la communauté. Les services de prévention peuvent éviter aux familles des contacts inutiles avec les services de protection et prévenir la maltraitance et les préjudices subis par les enfants grâce à une intervention précoce et continue et à des services adaptés aux Premières Nations qui soutiennent le bien-être des familles.

	<p>Les activités admissibles soutiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des services et des activités ciblés pour contrer aux facteurs structurels¹ afin d'atténuer les facteurs de risque susceptibles de rendre les enfants vulnérables au préjudice et de réduire la probabilité que les enfants soient pris en charge. • Des services et activités à domicile et dans la communauté destinés aux enfants et aux familles vulnérables,. • Des activités et un accès à des programmes et services qui font la promotion de la sécurité et du bien-être physique, culturel, mental et émotionnel • Des cours, ateliers et activités de sensibilisation visant à améliorer la préservation et le bien-être des familles. • Des efforts de coordination et d'orientation vers d'autres secteurs ou programmes fédéraux ou provinciaux pertinents afin de soutenir le bien-être des personnes, des familles et de la communauté. • Des interventions, services et mesures de soutien auprès d'un groupe, d'une famille ou d'une personne, qui visent à promouvoir la prévention communautaire, le bien-être des familles, la réunification ou la préservation des familles. • Des interventions déterminées dans les intérêts supérieurs de l'enfant, y compris des activités culturelles, communautaires et autres pour renforcer l'estime de soi, la résilience et la guérison.
<p>Services de soutien post-majorité</p>	<p>Les services de soutien post-majorité soutiennent les jeunes des Premières Nations pris en charge qui approchent de l'âge de la majorité et les jeunes adultes ayant quitté la prise en charge à l'âge de la majorité jusqu'à leur 26e anniversaire, ou jusqu'à l'âge défini dans la loi provinciale/Yukon (selon l'âge le plus élevé des deux).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités admissibles soutiennent les intérêts supérieurs identifiés par le jeune quittant le système de prise en charge ou le jeune adulte qui ont antérieurement quitté la prise en charge: <ul style="list-style-type: none"> ○ possibilités d'apprentissage, d'éducation et de développement professionnel, ○ aides financières pour favoriser le bien-être physique, mental et social et un logement sûr et stable, comme le loyer, les produits de ménagers et les services publics, ou pour veiller à ce que les besoins fondamentaux soient satisfaits, ○ connexion ou rétablissement de la connexion avec la terre, la culture, la langue, la famille et la communauté. • Les interventions sont fournies en fonction des intérêts supérieurs que les jeunes ou les jeunes adultes ont eux-mêmes définis, ainsi que diverses autres activités visant à promouvoir les facteurs de protection, la préservation de la famille et de la communauté, et le rapatriement et/ou la réunification.

¹Les facteurs structurels sont les facteurs qui échappent en grande partie au contrôle des prestataires de soins et qui contribuent à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, notamment la pauvreté, les mauvaises conditions de logement, le racisme - y compris le racisme systémique - et les traumatismes intergénérationnels.

	<ul style="list-style-type: none"> • Services de soutien direct pour la mise en œuvre du plan de transition d'un jeune ou d'un jeune adulte, y compris les services et le soutien non admissibles dans le cadre d'autres programmes fédéraux ou provinciaux ou lorsqu'aucun financement d'autres sources n'a été ou ne sera obtenu, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité.
Services de représentation des Premières Nations	<p>Les services de représentation des Premières Nations (parfois appelés « services de représentants des bandes » ou « personne désignée par la bande ») soutiennent les Premières Nations lorsque des enfants, des jeunes, des jeunes adultes et des familles de leur communauté sont impliqués ou risquent d'être impliqués dans le système de services à l'enfance et à la famille.</p> <p>Les services de représentation des Premières Nations seront définis par les Premières Nations et peuvent inclure un engagement avec les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille et la participation aux enjeux relatifs aux services à l'enfance et à la famille, conformément aux lois provinciales, territoriales et fédérales sur les services à l'enfance et à la famille.</p> <p>Les services de représentation des Premières Nations soutiennent des programmes qui sont d'une égalité réelle et qui sont fondés sur la culture pour aider les familles à accéder à des soutiens qui favorisent le lien des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations avec les terres, les langues, les cultures, les pratiques, les coutumes, les traditions, les cérémonies et les connaissances de leur Première Nation.</p> <p>Les activités admissibles soutiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Servir de lien principal, au nom des familles ou des communautés, entre les Premières Nations, les organismes des SEFPN ou les gouvernements provinciaux et du Yukon dans les intérêts supérieurs de l'enfant (défini par la Première Nation), y compris les interventions qui atténuent les risques et renforcent les facteurs de protection, et les activités qui favorisent la sécurité de l'enfant, les facteurs de protection, et le lien de l'enfant avec sa communauté et sa culture, la préservation de la famille, la réunification et/ou la planification de la permanence. • Soutenir les discussions, la planification ou la coordination et la défense des intérêts lorsqu'un enfant et sa famille ont affaire aux services à l'enfance et à la famille, y compris les méthodes autochtones de résolution des conflits et les procédures judiciaires. • Veiller à ce que les besoins culturels de l'enfant sont pris en compte, ce qui implique de participer à l'élaboration du plan de soins de l'enfant et de sa famille. • Planification et prestation de services en collaboration avec d'autres prestataires de services des SEFPN. • Servir de point de contact, répondre aux avis et exercer les fonctions d'un représentant des Premières Nations conformément aux lois, fédérales, provinciales, et à la <u>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</u>.

<p>Services complémentaires</p>	<p>Les services complémentaires soutiennent la gouvernance, la mise en œuvre et la prestation de services continus du programme des SEFPN.</p> <p>Les activités admissibles soutiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promotion de la gouvernance et de l'accès à des données et à des outils fondés sur des données probantes pour soutenir et orienter la mise en œuvre de la programmation des SEFPN. • Soutenir la prestation continue des services du programme des SEFPN. • Développer et concevoir des supports et des structures pour soutenir le but et l'objectif, y compris la mise en œuvre du programme des SEFPN, comme indiqué dans la section 3 ci-dessus.
<p>Services de protection de l'enfance</p>	<p>Les services de protection de l'enfance font partie des lois sur l'enfance et la famille et doivent être fournis conformément aux principes nationaux et aux normes minimales établis dans la <u><i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i></u>, ainsi qu'à la loi, aux règlements, aux politiques et aux normes applicables, provinciales, territoriales ou des Premières Nations, tel qu'indiqué ci-dessous.</p> <p>Les services de protection de l'enfance sont liés à une évaluation des risques, menée par le personnel délégué en vertu de la loi provinciale ou du Yukon ou des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille, afin de s'assurer que les enfants et les jeunes visés sont en sécurité, bien portants, en bonne santé et qu'ils vivent sans subir de préjudices ou de maltraitance.</p> <p>Les services de protection de l'enfance comprennent :</p> <p>Soins et entretien : Services associés au placement et à la prise en charge d'enfants à l'extérieur de leur foyer ou dans le cadre d'autres modalités de prise en charge.</p> <p>Mesures les moins perturbatrices : Il s'agit d'interventions et de services ciblés prévus par la loi provinciale, du Yukon ou des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille, qui favorisent la préservation et la réunification de la famille dans la mesure du possible, et garantissent la mise en place de mesures de soutien qui réduisent le risque de maltraitance ou de préjudice à l'enfant.</p> <p>Fonctionnement : Ressources utilisées par une organisation pour fournir des services à l'enfance et à la famille conformément aux lois, règlements et politiques de la province, du Yukon et des Premières Nations, ainsi qu'aux activités de planification.</p> <p>Les activités admissibles dans la réserve soutiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réception, l'intervention, la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et l'enquête pour répondre aux signalements de risques identifiés pour les enfants, y compris les services en dehors des heures de travail, et la poursuite des services pour faciliter la transition des jeunes vers l'âge adulte. • Les services alternatifs de règlement des différends et coordination avec le réseau de soutien de l'enfant et de la famille. • Les services juridiques, représentation des enfants ou autres activités liées aux procédures de protection de l'enfance.

	<ul style="list-style-type: none"> • Une série de modalités, de prise en charge d'accords et/ou d'ordonnances relatifs à la garde alternatives afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant ou des enfants et d'apporter un soutien à la famille et aux personnes qui s'en occupent. • Les services de placement comprenant le recrutement, l'évaluation, la formation, l'éducation, le soutien, le suivi et l'évaluation des prestataires de soins alternatifs. • Les interventions identifiées sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris les activités culturelles, foncières, communautaires et autres, ainsi que l'accès à des programmes visant à promouvoir les facteurs de protection et la préservation ou la réunification de la famille. • La planification, mise en œuvre, évaluation et appréciation de la prestation de services en collaboration avec d'autres prestataires de services. • Les services et mesures de soutiens directs mandatés qui ne sont pas admissibles dans le cadre d'autres programmes fédéraux ou provinciaux ou pour lesquels aucun financement d'autres sources n'a été ou ne sera reçu, en tout ou en partie, pour soutenir cette activité. • D'autres activités qui appuient la prestation, dans les réserves, du mandat législatif des services de protection de l'enfance, conformément aux lois applicables, provinciales, du Yukon ou des Premières Nations, ainsi qu'aux principes nationaux et aux normes minimales établis dans <u>la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</u>
--	--

Stratégies de financement du programme des SEFPN	
---	--

Stratégie de financement des technologies de l'information	Le financement aide les bénéficiaires à répondre à leurs besoins informatiques pour mettre en œuvre et fournir les services et les activités énumérés dans les services offerts par le programme des SEFPN décrits dans la section 4 ci-dessus.
Stratégie de financement des résultats	Le financement aide les bénéficiaires à mettre en œuvre le cadre de mesure du rendement décrit à la section 10.2, afin de soutenir les services du programme des SEFPN décrits à la section 4 ci-dessus.
Stratégie de fonds d'urgence	Le financement aide les bénéficiaires à faire face à des circonstances ou à des situations imprévues qui affectent la prestation de services et les activités du programme des SEFPN. Le fonds d'urgence aide les fournisseurs de services des SEFPN à faire face à des situations imprévues (évacuation d'un feu de forêt, prise en charge de quelques enfants ayant des besoins très élevés, crise communautaire) qui pourraient rendre difficile pour un fournisseur de services des SEFPN la gestion d'une allocation fixe pour la prestation des services du programme des SEFPN décrits à la section 4 ci-dessus.
Stratégie de financement du soutien aux ménages	Le financement aide les Premières Nations à répondre aux besoins fondamentaux des familles, en particulier ceux qui, s'ils ne sont pas satisfaits, pourraient entraîner le placement d'enfants, la participation d'une famille au système de protection des enfants ou empêcher la réunification d'une famille. Le financement soutient la prestation de services et les activités visant à atténuer les effets qui peuvent conduire à l'intervention du système de protection des enfants.

5. BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES AU FINANCEMENT

Bien que le programme des SEFPN considère les enfants des Premières Nations, leurs familles et la communauté des Premières Nations comme les bénéficiaires ultimes de ces fonds, un bénéficiaire de financement est une entité qui a satisfait aux critères d'admissibilité, de demande et d'évaluation décrits dans les présentes modalités et qui a signé une entente de financement avec Services aux Autochtones (SAC) pour fournir un service à l'enfance et à la famille ou une stratégie admissible.

1. Prestataires de services des SEFPN

- a) **Première(s) Nation(s)**, signifie une "bande" telle que définie au paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens, L.R.C (1985), ch. 1-5, telle que modifiée.
- b) **Organisme des SEFPN**, signifie un entité établie par et affiliée à une ou plusieurs Premières Nations et entièrement ou partiellement déléguée ou autorisée en vertu des autorités provinciales ou autres à fournir dans les réserves des services de protection de l'enfance prévus par la loi.
- c) **Fournisseur de services de la Première Nation**, signifie une entité autorisée par la Première Nation à soutenir la mise en œuvre du programme des SEFPN et la prestation de services dans les réserves, y compris les fournisseurs de services non délégués, les organisations sans but lucratif de la Première Nation et les organisme mandatés (c.-à-d. les conseils tribaux ou les organisations autochtones régionales).

2. Organismes nationaux, régionaux et locaux, signifie une organisation représentant les Premières Nations au Canada à l'échelle locale, régionale ou nationale et ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les intérêts sociaux et culturels des Premières Nations dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du programme des SEFPN.

3. Gouvernements provinciaux et du Yukon, signifie un gouvernement provincial ou du Yukon chargé de fournir et/ou de déléguer le pouvoir de fournir des services à l'enfance et à la famille prévus par la loi (c'est-à-dire des services de protection et d'intervention en faveur de l'enfance) conformément à la compétence concernée et à la loi sur les services à l'enfance et à la famille.

Services et stratégies des SEFPN	Bénéficiaires admissibles au financement des SEFPN
Services du programme des SEFPN	
Services de prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation • Fournisseur de services de la Première Nation, à la demande de celle-ci • Organisme des SEFPN
Services de soutien post-majorité	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation • Fournisseur de services de la Première Nation, à la demande de celle-ci • Organisme des SEFPN, à la demande de la/des Première(s) Nation(s)
Services de représentation des Premières Nations	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation • Fournisseur de services de la Première Nation, à la demande de celle-ci • Agence des SEFPN, à la demande de la/des Première(s) Nation(s)
Services complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation • Prestataire de services des Premières Nations • Organismes nationaux, régionaux et locaux

Services de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme des SEFPN • Fournisseurs de services de la Première Nation (conformément à la loi applicable en ce qui concerne l'enfance et la famille) • Gouvernements des provinces et du Yukon
Stratégies de financement du programme des SEFPN	
Stratégie en matière de technologies de l'information	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation
Stratégie de financement des résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation
Stratégie d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation • Organisme des SEFPN
Stratégie de soutien aux ménages	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation

Lorsqu'une Première Nation reçoit des fonds pour des services en vertu d'une entente de compétence, y compris une entente de coordination lié à la [*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*](#), L.C. 2019, ch. 24, cette Première Nation et les fournisseurs de services des SEFPN affiliés ainsi que les provinces et le Yukon ne recevront pas de financement en vertu de l'approche de financement réformée décrite à la section 8.1 pour les services pour lesquels ils reçoivent du financement en vertu de l'entente de compétence.

6. TYPE ET NATURE DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées au soutien des activités décrites à la section 4 sous le titre "catégories du programme", et qui peuvent inclure les éléments suivants :

- Les salaires, les avantages sociaux et les coûts liés au soutien du recrutement, de la formation ou du développement professionnel.
- Services et honoraires de consultants, de professionnels qualifiés, de personnel auxiliaire, y compris les honoraires des Aînés et des gardiens du savoir
- Frais d'assurance, de services juridiques, de services bancaires, de services de vérification et de services d'évaluation.
- Achat, installation et entretien de matériel et de logiciels informatiques et de services Internet, abonnements ou mises à niveau.
- Les coûts de fonctionnement et d'administration, y compris le transport, nécessaires pour appuyer la mise en œuvre et la prestation des services à l'enfance et à la famille, comme il est indiqué à l'article 4. Les voyages internationaux peuvent être des dépenses admissibles et sont assujettis à l'approbation préalable de SAC.
- Les coûts qui soutiennent la planification et la production de rapports du programme des SEFPN, comme indiqué à la section 10, y compris la saisie, l'analyse et le rapport des données.
- Consultation et engagement pour soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans, des modèles de prestation de services et des normes.
- D'autres coûts qui permettent d'atteindre le but et l'objectif du programme des SEFPN, comme indiqué à la section 3, peuvent être considérés comme admissibles s'ils ont un lien direct avec le soutien des catégories du programme des SEFPN, sous réserve de l'approbation de celui-ci.

- Les immobilisations qui servent la mise en œuvre des catégories du programme décrites à la section 4 et approuvées au préalable par SAC dans le cadre des plans décrits à la section 10, y compris les plans de financement non dépensés.
 - Les gouvernements des provinces et du Yukon qui fournissent directement des services à l'enfance et à la famille ne sont pas admissibles aux fonds d'immobilisation dans le cadre du programme des SEFPN.

7. EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de conclure une entente de financement ou d'initier une modification, SAC confirmera l'admissibilité et le droit des bénéficiaires conformément à ces modalités et aux directives ministérielles en effectuant des évaluations des risques, y compris une évaluation de la responsabilité et de la capacité du bénéficiaire à administrer et à gérer le financement des SEFPN conformément à la Directive sur les paiements de transfert. L'évaluation des risques portera sur des éléments tels que

- la structure de gouvernance ;
- pour des raisons de gestion de programme, d'expérience financière et administrative et de capacité à mettre en œuvre des programmes ;
- les processus et procédures de gestion des programmes et de contrôle financier ;
- des mécanismes de responsabilité pour la transparence, la divulgation, la responsabilité et la réparation ; et
- situation financière.

Exigences générales du programme :

Les informations requises par SAC pour tous les bénéficiaires d'un financement sont les suivantes :

- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entité juridique.
- documentation ou certification de la délégation imposée par la loi provinciale, du Yukon ou des Premières Nations, le cas échéant.
- actes constitutifs (statuts constitutifs ou lettres de brevets), le cas échéant, et les règlements.
- plan du programme des SEFPN tel que décrit à la section 10.1 ci-dessous.
- résolution du conseil de bande (ou document comparable) pour chaque Première Nation représentée ou desservie par le fournisseur de services aux Premières Nations, le cas échéant.
- divulgation de toute participation des anciens fonctionnaires qui sont régis par le Code réglementant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés par SAC pour évaluer les nouveaux bénéficiaires de fonds afin de déterminer l'admissibilité au financement et les approches dans le cadre du programme des SEFPN. Sur la base des critères d'évaluation et des exigences décrites ci-dessus dans la section 7, le comité de surveillance effectuera des examens continus avant d'accorder un financement pour s'assurer que les bénéficiaires continuent de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme des SEFPN. Le cas échéant, SAC procédera également à des réévaluations annuelles de la responsabilité et de la capacité des bénéficiaires, y compris de leur droit au financement. Cette réévaluation peut donner lieu à des ajustements, offrant plus ou moins de flexibilité à l'approche de financement utilisée et à la manière dont les fonds sont fournis.

8. FINANCEMENT DU PROGRAMME

8.1 Méthode de calcul du montant du financement

Dans le cadre de la méthode de détermination du montant du financement, le financement du programme des SEFPN contient un certain nombre d'ajustements, notamment pour l'éloignement, l'inflation et la population. Toute référence incluse dans les présentes modalités doit être lue conformément aux détails du rajustement du financement décrits à l'article 8.1.10.

8.1.1 Services de prévention

À compter de l'exercice financier 2024-2025, le financement des services de prévention a été calculé en multipliant le montant de 2 603,55 \$ par la population totale, plus le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un minimum de 75 000 \$. Ce financement sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts de prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

En dehors de l'Ontario :

À compter du 1^{er} avril 2026, tout le financement pour la prévention sera destiné aux Premières Nations, à moins qu'une Première Nation ne soumette à SAC un avis écrit l'informant qu'elle alloue la totalité ou une partie de ses fonds de prévention à un autre fournisseur de services. Cet avis doit être soumis à SAC avant le 1^{er} décembre précédant l'exercice financier à laquelle le financement de la prévention s'applique. Une fois que la Première Nation a donné un avis écrit, la directive contenue dans cet avis est maintenue jusqu'à ce qu'un nouvel avis soit donné

En Ontario :

À compter du 1^{er} avril 2026, une Première Nation peut donner un avis écrit à SAC pour lui indiquer comment répartir le financement de la prévention qui lui est attribuable. Cet avis doit être soumis à SAC au plus tard le 30 septembre précédant l'exercice financier auquel le financement de la prévention s'applique. Jusqu'à ce qu'une Première Nation fournisse un tel avis écrit à SAC, le financement de la prévention continuera d'être réparti selon l'approche de répartition du financement de la prévention entre les fournisseurs de services des SEFPN pour l'exercice financier 2025-2026.

Premières Nations non affiliées :

Les Premières Nations qui ne sont pas desservies par une organisme des SEFPN recevront tous les fonds de prévention attribuables à cette Première Nation.

8.1.2 Services de soutien post-majorité

À compter de l'exercice financier 2024-2025², et pour la période initiale de cinq ans, le financement des services de soutien post-majorité totalisera 795,8 millions de dollars. À compter de l'exercice 2025-2026, le financement des services de soutien post-majorité sera versé aux Premières Nations, ou autrement à la demande de la ou des Premières Nations, tel qu'indiqué à la section 5. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

² Tel qu'indiqué à la section 13, SAC continuera à remplir ses obligations jusqu'au 31 mars 2026 pour les ententes de financement en place, y compris les coûts réels engagés avant le 31 mars 2025 pour les services de soutien post-majorité, qui sont assujettis aux [conditions transitoires des SEFPN](#).

Le financement d'une Première Nation est calculé comme suit :

- a) Multiplier 80 % par le segment post-majorité des données de la population de la Première Nation, tirée du Système d'inscription des Indiens (SII), décrit à l'article 8.1.10, le segment post-majorité étant composé de jeunes et de jeunes adultes entre l'âge auquel un jeune peut volontairement quitter les soins et l'âge auquel l'admissibilité d'un jeune adulte aux services de soutien post-majorité prend fin ;
- b) Diviser une estimation du nombre d'individus de la Première Nation admissibles aux services de soutien post-majorité par l'estimation nationale de ces individus, les estimations étant des projections basées sur les données relatives aux enfants pris en charge enregistrées dans le système de gestion de l'information/système de gestion des données de SAC;
- c) Multiplier (a) par 1 + (b) ;
- d) Diviser (c) de la population de la Première Nation par le totale de toutes les Premières Nations calculée à l'étape (c)
- e) Multiplier 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, par le nombre de Premières Nations admissibles au financement dans le cadre du programme réformé des SEFPN, et soustraire ce montant du financement annuel total disponible pour les services de soutien post-majorité ;
- f) Multiplier (d) par (e) ;
- g) Ajouter 75 000 \$, ajustés en fonction de l'inflation, au point (f).

8.1.3 Services de représentants des Premières Nations

En dehors de l'Ontario :

Le financement total des services de représentants des Premières Nations pour l'exercice financier 2024-2025 est calculé en multipliant le montant de 294,72 \$ par la population totale, plus le montant nécessaire pour fournir à chaque Première Nation un minimum de 75 000 \$. Ce financement sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts de prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

En Ontario :

À compter du 1er avril 2025, chaque Première Nation recevra le montant annuel le plus élevé du financement des services de représentants des Premières Nations qu'elle a reçu entre l'exercice 2019-2020 et l'exercice 2022-2023. Ce montant sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation et, à compter du 1er avril 2025, il sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.4 Services complémentaires

Le financement peut être approuvé et accordé sur la base d'un plan ou d'une proposition détaillé(e) et d'un budget qui permettent d'atteindre le but et l'objectif du programme des SEFPN décrits à la section 3.

8.1.5 Services de protection de l'enfance (financement de base)

À partir de l'exercice financier 2025-2026, le financement de base sera fourni aux bénéficiaires admissibles du financement des SEFPN, comme indiqué dans la section 4, et en fonction de ce qui suit :

En dehors de l'Ontario :

- Pour les organisme des SEFPN, le financement de base sera fondé sur les dépenses réelles de 2022-2023 et ajusté en fonction de la population et de l'inflation. Les années suivantes, le financement de base continuera d'être ajusté chaque année en fonction de la population et de l'inflation ; et
- Pour les provinces et le Yukon, s'il y a lieu, les dépenses de fonctionnement et d'entretien remboursées en vertu des ententes fédérales-provinciales et de l'entente fédérale-Yukonaise applicables dans le but de fournir des services à l'enfance et à la famille aux Premières Nations dans les réserves qui ne sont pas affiliées à un organisme des SEFPN.

En Ontario :

- Pour les organisme des SEFPN, le financement de base sera fondé sur les dépenses réelles de 2022-2023 et ajusté en fonction de la population et de l'inflation. Les années suivantes, le financement de base continuera d'être ajusté chaque année en fonction de la population et de l'inflation; et,
- Pour le gouvernement de l'Ontario, les dépenses de fonctionnement et d'entretien sont remboursées pour les services fournis dans les réserves conformément à l'entente fédérale-provinciale.

8.1.6 Stratégie de financement des technologies de l'information

Le financement des technologies de l'information (TI) équivaut à 6 % du financement de base annuel d'un organisme des SEFPN ou de la province/du Yukon et est réparti proportionnellement entre les Premières Nations affiliées à cet organisme des SEFPN ou à la province/au Yukon en fonction de la population de la Première Nation. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.7 Stratégie de financement des résultats

Le financement des résultats équivaut à 5 % du financement de base annuel de l'organisme des SEFPN ou de la province/du Yukon et est réparti proportionnellement entre les Premières Nations affiliées à l'organisme des SEFPN ou à la province/au Yukon, en fonction de la population de la Première Nation. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.8 Stratégie de fonds d'urgence

Le financement pour les situations d'urgence équivaut à 2 % du financement annuel de base d'une organisme des SEFPN ou de la province/ du Yukon.

Pour les Premières Nations desservies par un organisme des SEFPN, le financement sera partagé également, 50 % étant fourni à l'organisme des SEFPN et 50 % réparti proportionnellement entre les Premières Nations affiliées à cet organisme des SEFPN en fonction de la population de la Première Nation. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation de services dans les Premières Nations éloignées.

Les Premières Nations qui ne sont pas desservies par une organisme des SEFPN recevront 100 % du calcul proportionnellement réparti entre les Premières Nations en fonction de la population de la Première Nation. Ce financement sera ajusté pour tenir compte des coûts accrus de la prestation de services dans les Premières Nations éloignées.

8.1.9 Stratégie de financement de l'aides aux ménages

Le financement de l'aide aux ménages pour l'exercice 2024-2025 s'élevait à 25,5 millions de dollars. Ce financement est ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts de prestation des services dans les Premières Nations éloignées.

Le financement de l'aide aux ménages sera fourni aux Premières Nations et est calculé comme suit :

La population de la Première Nation	<i>multiplié par</i>	Le pourcentage de la population de la Première Nation qui se situe en dessous de la mesure de faible revenu après impôt (MFR-Apl).	<i>Divisé par</i>	La population totale de toutes les Premières Nations admissibles à un financement dans le cadre du programme des SEFPN en dessous de la MFR-Apl.	<i>Multipliée par</i>	Le financement annuel total du programme des SEFPN pour l'aide aux ménages
-------------------------------------	----------------------	--	-------------------	--	-----------------------	--

8.1.10 Ajustements du financement

Le financement du programme des SEFPN contient un certain nombre d'ajustements, comme indiqué à la section 8, pour tenir compte de l'éloignement, de l'inflation et de la population. Ces ajustements sont calculés et appliqués comme suit :

Fonds d'ajustement pour l'éloignement
Lorsque l'indice d'éloignement 2021 d'une Première Nation est égal ou supérieur à 0,40, le financement sera ajusté à la hausse selon la méthode du facteur d'ajustement de d'éloignement.
L'inflation
Le financement sera ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation, conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) mesuré sur la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. L'ajustement sera effectué sur la base du financement de l'exercice financier précédente. Cet ajustement ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.
Population
La population d'une Première nation est déterminée comme suit :
<ul style="list-style-type: none">• La population inscrite dans les réserves, sur les terres de la Couronne ou au Yukon sera tirée du Système d'inscription des Indiens (SII), au 30 septembre de l'année précédant l'année à laquelle l'ajustement de la population s'appliquera. Par exemple, SAC utilisera la population du SII au 30 septembre 2024 pour ajuster le financement pour l'exercice 2025-26.• Dans le cas d'un organisme des SEFPN ou d'un fournisseur de services des Premières Nations, la population correspondra à la somme des populations des Premières Nations auxquelles l'organisme est affiliée.• La méthode de calcul de la population décrite dans le présent document peut varier lorsqu'une Première Nation a conclu un accord d'autonomie gouvernementale ou un traité moderne.

8.2 Montants maximaux payables

Le montant maximum payable sera basé sur l'allocation de fonds du bénéficiaire des SEFPN, conformément à l'approche de financement des SEFPN décrite à la section 8, et ne dépassera pas 150 000 000 \$ par bénéficiaire et par l'exercice financier.

8.3 Approche et méthode de financement

Le financement sera octroyé en utilisant une approche de financement souple, conformément à la Directive sur les paiements de transfert, et en cohérence avec les principes du programme réformé des SEFPN.

Lorsqu'un bénéficiaire admissible, tel qu'identifié à la section 5, ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'approche de financement souple, SAC utilisera une approche de financement fixe, et informera le bénéficiaire et travaillera avec lui pour l'aider à remplir les conditions requises pour une approche de financement souple sur la base des résultats de l'évaluation réalisée.

8.3.1 Méthode de financement des SEFPN ("approche de financement souple")

Conformément à la section 8.3, lorsque le bénéficiaire est admissible à l'approche de financement souple, SAC conclura un ou plusieurs ententes de financement pluriannuels souples. Dans le cadre de l'approche de financement souple :

- Les bénéficiaires peuvent réorienter les fonds de *l'année en cours* entre les catégories de programme pour lesquels le financement a été octroyé, tel qu'indiqué à la section 4, avec les exceptions suivantes :
 - La réorientation du financement des services de prévention vers les services de protection de l'enfance n'est pas autorisée, sauf pour financer les mesures les moins perturbatrices ; et
 - La réorientation du financement des services de protection de l'enfance n'est pas autorisée étant donné que le financement est fourni pour soutenir les services législatifs obligatoires qui comprennent les opérations, la maintenance et les mesures les moins perturbatrices.
- Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés à la fin de l'année pour continuer à soutenir la mise en œuvre du programme des SEFPN et la prestation de services à l'enfance et aux familles au cours de l'année ou des années suivantes, sous réserve de l'examen et de l'approbation par SAC des plans de financement non dépensés soumis par les bénéficiaires des fonds. Les organismes des SEFPN, en collaboration avec leur Première Nation, peuvent utiliser la totalité ou une partie des fonds non dépensés pour aider les Premières Nations à régler le problème du logement inadéquat, qui est l'un des facteurs structurels qui poussent les enfants des Premières Nations à être pris en charge.
 - SAC soutiendra les bénéficiaires dans le transfert de fonds afin de garantir la responsabilité et le respect des obligations de financement et les exigences en matière de rapports décrites ci-dessous à la section 10.
 - Le cas échéant, SAC peut modifier les ententes de financement souple, avant leur expiration, afin de les faire correspondre aux calendriers définis dans les plans de financement non dépensés.

8.3.2 Approche de financement fixe

Lorsqu'un bénéficiaire admissible n'est pas admissible à l'approche de financement souple, SAC conclura une entente dans le cadre d'une approche de financement fixe.

Les ententes de financement fixe sont des ententes d'une durée d'un an qui aident les bénéficiaires à mettre en œuvre le programme des SEFPN. Dans le cadre de l'approche de financement fixe :

- Les bénéficiaires ne peuvent dépenser les fonds que dans la catégorie du programme des SEFPN pour laquelle ils ont été reçus, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas réorienter les fonds en cours d'année vers d'autres catégories de programme des SEFPN décrites à la section 4.
- Les bénéficiaires peuvent conserver les fonds non dépensés pour soutenir les objectifs du programme des SEFPN l'année suivante, sur la base d'un plan de financement non dépensé approuvé par SAC et à condition que les fonds non dépensés soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été initialement prévus, tel qu'indiqué à la section 4.

8.4 Base des paiements

Les paiements seront versés aux bénéficiaires en fonction de leur admissibilité à recevoir un financement en vertu des modalités du programme des SEFPN et conformément aux modalités et aux dispositions de l'entente de financement. En conséquence, et conformément à la Directive sur les paiements de transfert, les paiements peuvent être calculés en fonction de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci, tel que précise l'entente de financement :

- approche du financement des SEFPN décrite à la section 8.1;
- remboursement des dépenses admissibles;
- proposition, plan et budget soutenant les activités et services admissibles tels que décrits à la section 4; ou,
- la réalisation d'attentes ou d'étapes prédéterminées en matière de rendement;

8.4.1 Paiements anticipés et progressifs

Les paiements anticipés sont autorisés, en fonction des besoins de trésorerie prévus par le bénéficiaire et étayés par le plan du programme des SEFPN. Les paiements progressifs sont soumis à des rapports périodiques sur les activités et les dépenses engagées. SAC traitera les paiements conformément aux dispositions de l'entente de financement, y compris les exigences de trésorerie et, le cas échéant, les obligations de planification et de rapport du bénéficiaire du financement.

8.4.2 Retenues

Les retenues peuvent représenter jusqu'à 10 % du financement total du programme des SEFPN alloué dans le cadre de l'entente de financement. Le paiement final dépendra de la réception et de l'approbation par le ministère des rapports d'activité, de performance et financiers finaux, tel que spécifié dans l'entente de financement.

8.5 Limites de cumul

La limite de cumul est le niveau maximal de financement accordé aux bénéficiaires financés par toutes les sources confondues (y compris les sources fédérales, provinciales, territoriales et municipales) pour une activité, une initiative ou un projet donné. La limite est de 100 % des dépenses totales pour l'activité financée. Par souci de clarté, les numéros de dossier T-402-19, T-141-20 et T-1120-21 de la Cour fédérale de compensation, l'Allocation spéciale pour enfants ou d'autres prestations fédérales pour enfants, et les revenus autonomes des Premières Nations ne sont pas considérés comme une source de revenus aux fins du cumul.

8.6 Redistribution d'une contribution

Les bénéficiaires peuvent en outre redistribuer les fonds conformément au but et à l'objectif du programme des SEFPN et aux modalités énoncées dans les ententes de financement. Les bénéficiaires seront indépendants dans le choix des organisations (telles qu'une autorité, un conseil, un comité ou une autre entité autorisée à agir au nom du bénéficiaire) et n'agiront pas en tant qu'agent du gouvernement en effectuant des distributions.

Lorsqu'un bénéficiaire distribue à son tour des fonds, il conclut une entente écrite avec l'autre organisation, décrivant les rôles et les responsabilités des parties respectives. Le bénéficiaire initial est tenu de rendre des comptes à SAC par rapport au financement du programme des SEFPN, aux rapports et aux exigences de performance, comme indiqué dans l'entente de financement entre SAC et le bénéficiaire initial.

9. RESPONSABILISATION

10.1.1 Plan pluriannuel des Premières Nations
Qui ? Premières Nations Le <i>plan pluriannuel des Premières Nations</i> comprend des initiatives, des activités et des objectifs concrets qui s'harmonisent avec le but et les objectifs du programme des SEFPN, ainsi que les dépenses prévues pour chaque catégorie de programme financée décrite à la section 4.
10.1.2 Plan de bien-être des enfants et de la communauté
Qui ? Organisme des SEFPN et fournisseurs de services des Premières Nations <i>Plan de bien-être de l'enfant et de la communauté</i> : Les organismes des SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations élaboreront leur plan en consultation avec leur(s) Première(s) Nation(s) affiliée(s). Le plan doit comprendre des analyses de l'environnement pour chaque Première Nation desservie, la détermination des besoins de la Première Nation, les activités, les dépenses prévues pour la prestation de chaque service à l'enfance et à la famille pour lequel un financement est fourni, des objectifs concrets qui s'harmonisent avec le but et les objectifs du programme des SEFPN, des stratégies de gestion des risques, des mesures de rendement et des exigences en matière de rapports. Le plan doit également indiquer comment la prestation des services tiendra compte des facteurs uniques de la Première Nation, sera coordonnée avec d'autres fournisseurs de services et comment elle contribuera aux résultats attendus décrits à la section 10.2.
10.1.3 Plan du programme des SEFPN
Qui : Organismes nationaux, régionaux et locaux Le plan et le budget du programme des SEFPN comprennent les activités à entreprendre pendant la durée de l'entente. Les plans doivent inclure des activités qui soutiennent les objectifs du programme des SEFPN et décrire les résultats à atteindre.
10.1.4 Entente négociée sur les niveaux de service
Qui : les gouvernements des provinces et du Yukon : Entente de niveau de service négociée entre la province/le Yukon et le Canada qui est conforme au programme réformé des SEFPN et définit le niveau et la portée des services, les normes, l'obligation de rendre des comptes, les rôles et les responsabilités, les procédures de facturation et les exigences en matière de rapports.

10.1.5 Plan de financement non dépensé des SEFPN

Qui : Tous

Outre les plans énumérés ci-dessus, tous les bénéficiaires doivent soumettre, lorsqu'il reste un solde non dépensé à la fin de l'exercice financier, un plan de financement non dépensé. Ce plan doit inclure les principales priorités en matière de bien-être de l'enfant et de la famille, de services et de stratégies auxquelles les fonds non dépensés seront consacrés et la manière dont ils contribuent aux résultats escomptés décrits à la section 10.2.

Les bénéficiaires sont tenus de rendre compte du financement, notamment en fournissant des rapports financiers annuels vérifiés qui rendent compte de l'utilisation des fonds conformément aux présentes conditions et aux ententes de financement.

10. PLANIFICATION, PRODUCTION DE RAPPORTS ET RÉSULTATS ATTENDUS

10.1 Planification et rapports du programme des SEFPN

La planification a pour but de mieux comprendre comment le programme des SEFPN répond aux priorités en matière de bien-être des enfants, des jeunes, des familles et des communautés grâce à une approche collaborative et coordonnée de la prestation de services.

Les exigences en matière de production de rapports et la fréquence de ceux-ci seront décrites dans les ententes de financement et seront fondées sur les pratiques ministérielles et les critères d'évaluation du programme des SEFPN. Tous les bénéficiaires seront tenus de rendre compte du financement, y compris des plans de financement non dépensés.

10.2 Résultats attendus

Le Cadre ministériel des résultats comprend les responsabilités principales, les résultats ministériels et les indicateurs de résultats ministériels d'un ministère. Le programme des SEFPN contribue au résultat suivant du cadre ministériel de résultats : *Les peuples autochtones ont une sécurité culturelle et une bonne santé sociale.*

Le programme des SEFPN vise à atteindre les indicateurs de rendement et les résultats immédiats, intermédiaires et finaux suivants :

Immédiat

Résultat	Indicateur de rendement
Les fournisseurs de services des SEFPN sont informés des possibilités de services actuelles et à venir et des exigences de prestation associées, y compris les rôles et les responsabilités.	Nombre de mobilisations, de consultations et d'ateliers régionaux
	Nombre de participants par affiliation (Première Nation ou organisme des SEFPN) par mobilisation, consultation ou atelier organisé par SAC
	Nombre de communications et de bulletins
Les fournisseurs de services des SEFPN sont informés des possibilités de services actuelles et à venir et des exigences de prestation associées, y compris les rôles et les responsabilités.	Pourcentage de participants qui indiquent qu'ils sont mieux informés des possibilités de services et des exigences en matière de prestation à la suite d'un engagement, d'une consultation ou d'un atelier organisé par SAC.

Les fournisseurs de services des SEFPN disposent des ressources nécessaires pour planifier et offrir des services adaptés à la culture des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des familles des Premières Nations.	Pourcentage d'ententes de financement de la programmation principale avec les fournisseurs de services des SEFPN qui sont en place avant le début de l'exercice financier.
	Pourcentage de prestataires de services des SEFPN ayant accédé à de nouvelles infrastructures ou en ayant construit de nouvelles pour soutenir la prestation de services
Les fournisseurs de services des SEFPN connaissent les différents rôles et responsabilités des Premières Nations et des organismes des SEFPN.	Nombre de documents de formation et d'orientation des SEFPN disponibles et à jour
	Nombre de fois où les documents de formation et d'orientation des SEFPN ont été consultés.
Les enfants des Premières Nations ont accès à des services de prévention adaptés à leur culture	Pourcentage de prestataires de services des SEFPN disposant de plans pluriannuels ou de plans de bien-être de l'enfant et de la communauté
	Pourcentage de Premières Nations se trouvant à plus de deux heures et demie de route du bureau le plus proche de l'agence des SEFPN affiliée à la Première Nation ou n'étant reliées par la route à aucun bureau de cette agence des SEFPN
	Nombre d'enfants des Premières Nations orientés par un organisme des SEFPN vers un service de prévention dont l'accès nécessite plus de deux heures et demie de route ou un déplacement par avion ou par ferry.
	Pourcentage de Premières Nations fournissant directement des services de prévention à leurs communautés
Les enfants et les jeunes des Premières Nations ont accès à un environnement culturellement adapté.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations ayant accès à un prestataire de services de prévention adapté à leur culture
	Pourcentage d'enfants placés auprès d'un membre de la famille (placement familial)
Les enfants et les familles des Premières Nations ont accès aux services de représentation des Premières Nations.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations dans les réserves pris en charge par une personne des Premières Nations.
Les enfants et les familles des Premières Nations ont accès aux services de représentation des Premières Nations.	Pourcentage de Premières Nations offrant aux familles des services de représentation des Premières Nations
Les jeunes des Premières Nations qui sortent de la prise en charge et les jeunes adultes anciennement pris en charge ont accès à des services de soutien post-majorité.	Pourcentage de jeunes des Premières Nations admissibles qui sortent de la prise en charge et de jeunes adultes anciennement pris en charge bénéficiant de services de soutien post-majorité.

Intermédiaire

Résultat	Indicateur de rendement
Les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration à la prestation des services.	Pourcentage d'organismes des SEFPN ayant un plan de bien-être de l'enfant et de la communauté qui a été élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations affiliées à l'organisme des SEFPN.
Les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration en tant que réseau de soutien aux enfants et aux familles.	Pourcentage de fournisseurs de services des SEFPN qui produisent et diffusent publiquement un rapport annuel sur l'avancement de leurs plans pluriannuels ou de leurs plans de bien-être de l'enfant et de la communauté.
Les facteurs de protection sont mis en place et les facteurs de risque sont identifiés et traités au sein des familles et des communautés.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations pris en charge dans les réserves
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations vivant dans les réserves et pris en charge pour la première fois
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations réintégrant le système de prise en charge
	Nombre de cas de maltraitance d'enfants signalés pour les Premières Nations dans les réserves
Les facteurs de protection sont mis en place et les facteurs de risque sont identifiés et traités au sein des familles et des communautés.	Nombre d'activités de prévention adaptées à la culture et offertes aux familles des Premières Nations dans les réserves

Les enfants et les jeunes des Premières Nations pris en charge restent en contact avec leur famille, leur communauté et leur culture.	Pourcentage d'enfants des Premières Nations pris en charge qui sont réunis avec leur famille
	Pourcentage d'enfants et de jeunes des Premières Nations vivant dans les réserves qui ont été pris en charge et qui ont atteint la permanence
	Nombre moyen de jours de prise en charge
	Nombre moyen de changements de type de placement
Des services de soutien post-majorité sont systématiquement fournis aux jeunes des Premières Nations qui sortent de la prise en charge et aux jeunes adultes anciennement pris en charge.	Dépenses moyennes par Première Nation pour les services de soutien post-majorité.

Résultat final

Résultat	Indicateur de rendement
Les fournisseurs de services des SEFPN travaillent en collaboration à la prestation des services.	Pourcentage d'organismes des SEFPN ayant un plan de bien-être de l'enfant et de la communauté qui a été élaboré conjointement avec la ou les Premières Nations affiliées à l'organisme des SEFPN.

11. VIE PRIVÉE

SAC respectera les lois et règlements sur la protection de la vie privée concernant les dossiers des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour les enfants, les jeunes, les jeunes adultes et les familles, comme le prévoient les lois provinciales, territoriales ou des Premières Nations.

12. LANGUE

SAC se conformera à la *Loi sur les langues autochtones* afin de protéger et de promouvoir les langues Autochtones au Canada. Le programme prévoit l'accès à des soutiens linguistiques tels que des services de traduction ou d'interprétation des langues des Premières Nations, afin d'assurer une prestation de services culturellement appropriée.

Lorsqu'une activité de soutien au programme peut être offerte aux membres de l'une ou l'autre des communautés de langue officielle, les bénéficiaires du financement des SEFPN sont tenus d'offrir l'accès aux services dans les deux langues officielles.

En outre, SAC veillera à ce que la conception et l'exécution des programmes respectent les obligations du gouvernement du Canada énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*.

13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes modalités entrent en vigueur le 1er avril 2025.

Afin de soutenir la transition du programme des SEFPN vers les nouvelles modalités, SAC continuera à remplir ses obligations jusqu'au 31 mars 2026 pour les ententes de financement en place et les coûts engagés avant le 31 mars 2025, qui sont assujettis aux [modalités transitoires des SEFPN : Contributions pour fournir aux enfants, aux jeunes, aux jeunes adultes, aux familles et aux communautés des services de prévention et de protection](#).